

03/01/78

Jugement civil no. 1/78 (VI).

Audience publique du trois janvier mil neuf cent soixante-dix-huit.

(A)

Numéro 18616 du rôle.

E n t r e :

Présents Messieurs:

Frédéric STOFFELS, vice-président la dame S.) ,  
Guy REILND, Ier juge hôtelière, demeurant  
Robert BENDUHN, juge à (...)  
Aloyse PETTINGER, greffier. ,

demanderesse sur opposition;

comparant par Maître Albert SCHMIT,  
avocat-avoué,  
demeurant à Luxembourg

ET:

les établissements Socl.) , société à responsabilité limitée, établie et ayant son siège social à (...) , représentés par ses gérants actuellement en fonctions,

défenderesse sur opposition,

comparant par Maître Roland ASSA, avocat-avoué,  
demeurant à Luxembourg.

- - - - - F a i t s .

Les faits et rétroactes de l'affaire se trouvent consignés à suffisance de droit dans les qualités et considérants du jugement no. 137/77 (VI), rendu en date du 16 mai 1977, par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, sixième section, siégeant en matière civile, dans la cause entre la susdite société à responsabilité limitée "Etablissements Socl.) .", comme demanderesse et la susdite dame S.) , comme défenderesse défaillante, faute de conclure.

Le dispositif du prédit jugement est conçu comme suit:

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième section, siégeant en matière civile, statuant par défaut, faute de conclure à l'égard de la débitrice saisie S.) ,

donne acte à la requérante saisissante s.a.r.l. Etablissements Socl.) de ce qu'elle réduit sa demande en payement du chef de travaux exécutés et facturés au montant de 734.735,- francs;

donne acte à cette même société de ses réserves spécifiées dans les conclusions prises à la barre et signifiées en date du 9 mai 1977;

donne acte à la créancière - saisissante de ce

qu'elle demande un jugement provisionnel de condamnation pour le montant de 200.000,- francs;

déclare cette demande fondée;

en conséquence , condamne S.) à payer à la société à responsabilité "Etablissements Soc1.)" la somme de 200.000,- (deux cent mille)francs;

en conséquence et pour assurer le recouvrement de cette condamnation , déclare bonne et valable l'opposition formée entre les mains de la Soc2.)

Soc3.) , de la société anonyme Soc4.) , de la société anonyme Soc5.) et de la société anonyme

suivant exploit de l'huissier Georges NICKTS de Luxembourg du vingt-cinq février 1977;

dit qu'en conséquence les sommes dont les tiers-saisis se reconnaîtront ou seront jugés débiteurs et vers la débitrice saisie seront par eux versées en re les mains de la demanderesse en déduction et jusqu'à concurrence du montant de sa créance en principal et accessoires;

condamne la défenderesse à tous les frais et dépens de l'instance et en ordonne la distribution au profit de Maître Roland ASSA, avoué concluant, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance, les frais exposés à ce jour par la demanderesse étant liquidés à ..... francs.

Par exploit de l'huissier Georges Nickts de Luxembourg du vingt juillet 1977, la dame S.) préqualifiée, fit signifier et déclarer à la s.a.r.l. qu'elle relève formellement opposition contre le prédit jugement par défaut, pour les causes et motifs consignés dans l'acte exploité.

Par le même exploit l'opposante S.) fit donner assignation à l'intimée s.a.r.l. Etablissements Soc1.) à comparaître le jeudi, 28 juillet 1977, devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile et en audience de vacation, pour:

Attendu que la défenderesse forme par les présentes opposition contre le prédit jugement;

Attendu que l'opposition est fondée sur le fait que la demande originale était mal fondée;

Attendu plus particulièrement que le jugement en validation d'une saisie-arrêt antérieurement pratiquée a été rendue, en l'absence d'un titre;

Attendu que la présente opposition est faite encore sous réserve de la litigieuse, alors que d'une façon curieuse, la société Soc1.), avec des qualités légèrement différentes, a assigné devant le tribunal de commerce de Luxembourg, pour un montant différent, mais procédant des mêmes causes;

Attendu que cela provient probablement du fait que la

just. civil 1/78 (VI)'

demanderesse originaire entend se procurer un titre;

Attendu que lors de l'appel de l'affaire devant le tribunal de commerce à l'audience du 8 juillet 1977, l'opposante S.) a demandé acte qu'elle oppose l'incompétence du tribunal de commerce et en ordre subsidiaire pour le cas où le tribunal se déclarerait compétent, a présenté une demande reconventionnelle de (1.000.000,-) un million de francs du chef de rupture injustifiée des relations contractuelles et encore de sabotage effectué par la défenderesse sur reconvention en ce qui concerne la continuation des travaux;

Attendu qu'il en résulte clairement que le fond de l'affaire n'a pas été tranché et que la condamnation prononcée à charge de l'opposante, même à titre provisionnel , n'est pas justifiée;

Plaise au tribunal:

recevoir en la forme la présente opposition; au fond la dire justifiée; partant mettre à néant le jugement dont opposition;

statuant à nouveau: dire la demande originaire mal fondée; en débouter la demanderesse; la condamner aux dépens; en ordonner la distraction au profit de l'avoué concluant qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance;

subsidiairement et sous réserves des arguments d'incompétence et de litispendence invocés ci-avant, donner acte à l'opposante qu'elle entend au besoin produire ses défenses au fond devant le juge compétent ratione materiae.

Dont acte sous toutes réserves.

LE TRIBUNAL:

Ouf la partie demanderesse sur opposition en ses moyens et conclusions(et la partie défenderesse)lz. pa: l'organe de Me Claude WASGENICHE, avocat, en remplacement de Me Albert SCHMIT son avoué constitué;

Ouf la partie défenderesse sur opposition par l'organe de Maître Roger NOTHAR, avocat, en remplacement de son avoué constitué Maître Roland Assa et assisté de Maître Francis GRISGIUS, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg;

Attendu que par requête signifiée le 20 juillet 1977 S.) a régulièrement relevé oppositon d'un jugement de ce tribunal rendu par défaut le 16 mai 1977 et dont le dispositif est repris aux qualités de ce jugement;

Attendu que S.) fait valoir en premier lieu que ce jugement en validation de la saisie-afrêt pratiquée par la s.e.r.l. SCCI), en vertu d'une autorisation présidentielle, aurait été rendu en l'absence d'un

itre et alors que la demande était contestée dans  
on intégralité;

Attendu que lorsque la saisie-arrêt a été formée  
n vertu de la permission du juge, l'assignation en  
alidité doit en principe contenir une demande en  
aiement;

Attendu qu'en l'espèce l'exploit d'assignation en  
alidité du 4 mars 1977 énonce ce qui suit:

"attendu que la saisie-arrêt dont il s'agit est  
égulière en la forme et juste au fond, qu'il y a partant  
ieu de la valider;

"attendu que la requérante se pourvoira devant le  
tribunal compétent pour avoir un titre de sa créance;

à ces causes:

"dir déclarer bonne et valable l'opposition formée..."

Attendu que dans les conclusions de style signifiées  
le 23.3.1977, (Soc.) ajoute aux énonciations de  
l'exploit du 4 mars 1977 qu'il plaît au tribunal  
de déclarer fondée la demande de la requérante, lui  
donner acte de ce qu'elle demande la condamnation de  
l'assignée de lui verser provisoirement le montant  
de 200.000 francs à valoir sur le total de sa créance,  
et condamner la dame S.) , au paiement de ce montant  
provisionnel; "

que dans des conclusions à la barre signifiées le  
29 mai 1977, (Soc.) a demandé acte " qu'elle réduit  
sa demande en paiement du chef de travaux exécutés et  
facturés au montant de 734.735,- francs;

Attendu que si une importante jurisprudence considère que  
la demande en paiement est implicitement comprise dans  
la demande en validité, elle excepte le cas où le saisi  
contesté l'existence ou le montant de la créance;

Attendu qu'en l'espèce l'exploit d'assignation en  
alidité en lui-même ne comportait aucune demande en  
paiement , qu'au contraire elle énonçait que la requérante  
se pourvoirait devant le tribunal compétent pour avoir  
un titre de sa créance;

que la demande en paiement n'a été formulée que dans  
les conclusions ultérieures;

Attendu qu'il résulte des pièces versées que la créance  
était contestée et que par ailleurs (Soc.) a effectivement  
saisi le tribunal de commerce du fond à la suite de  
l'exploit d'assignation en validité;

Attendu que dans ces conditions le tribunal n'était  
pas saisi régulièrement d'une demande en paiement,  
que l'opposition de S.) est dès lors fondée pour autant  
que le jugement auquel est opposition, a condamné S.)  
à payer à (Soc.) la somme de 200.000 francs et aux  
dépens , et qu'il n'a pas saisis à prononcer sur la validité  
jusqu'à ce qu'un tribunal compétent ait statué sur la

Jugt. civil l/78 (VI).

demande en paiement de la créance invoquée par Socl.) contre S.) ;

Attendu que la saisie-arrêt était régulière en la forme;

Attendu que dans sa requête d'opposition S.) a écrit que Socl.) aurait surpris contre elle le jugement par défaut auquel est opposition et que Socl.) demande la radiation du terme "surpris" de la requête d'opposition;

Attendu qu'en égard à ce qui précède il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande;

Attendu que du fait de l'accueil du premier moyen de S.), il devient inutile de statuer sur les autres moyens des parties;

que le bien-fondé de l'opposition fait également rejeter la demande en dommages-intérêts de Socl.) pour procédure vexatoire;

Par ces motifs:

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième section, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et en premier ressort,

en la forme, reçoit S.) opposante au jugement de défaut, faute de conclure, rendu contre elle par ce tribunal le 16 mai 1977;

déclare l'opposition partiellement fondée;

met ledit jugement à néant;

statuant à nouveau:

déclare la saisie-arrêt régulière en la forme;

avant de se prononcer sur la validité de la saisie-arrêt, renvoie les parties devant le tribunal compétent pour être statué sur l'existence et la quotité de la créance litigieuse;

accorde à la s.à.r.l. Socl.) un délai de trois mois pour se procurer le titre exécutoire requis;

déclare non fondée la demande en dommages-intérêts formée par la s.à.r.l. Socl.) contre S.);

réserves les dépens et fixe l'affaire au rôle général